



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 avril 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE
RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION
D'APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN RADMILO JASAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Bruno Stojic's Motion for Reconsideration or, in the Alternative, for Certification to Appeal the 'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Radmilo Jasak' dated 18 March 2010* », présentée par les conseils de l'Accusé Bruno Stojic (« Défense Stojic ») à titre public le 25 mars 2010 (« Demande »),

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Radmilo Jasak », rendue à titre public le 18 mars 2010 (« Ordonnance du 18 mars 2010 ») par laquelle la Chambre a notamment rejeté la demande de la Défense Stojic d'admettre les pièces 2D 00257 et 2D 03076,

VU la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 ») dans laquelle la Chambre a encadré les demandes en reconsidération déposées par les parties et rappelé que de telles demandes devaient être l'exception et non devenir la règle,

ATTENDU que ni le Bureau du Procureur ni les autres équipes de la Défense n'ont déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU en premier lieu, qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de reconsidération, la Chambre relève que la Défense Stojic n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier des pièces 2D 00257 et 2D 03076 nécessitant ainsi le réexamen de l'Ordonnance du 18 mars 2010 ; qu'elle se contente par le biais de la Demande de remettre en cause la décision prise par la Chambre dans ladite ordonnance ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de ce premier volet,

ATTENDU en second lieu qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 18 mars 2010, la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de ladite ordonnance et estime que la Défense Stojic n'a pas démontré

que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la demande de réexamen de l'Ordonnance du 18 mars 2010 déposée par la Défense Stojić pour les motifs exposés dans la présente décision **ET,**

REJETTE la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 18 mars 2010 déposée par la Défense Stojić pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]